

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 MAI 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif 645/59

Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise 646/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatorze entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 646/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 647/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 700.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à un projet de recherches concernant l'étude de la technique et de la rentabilité du préchauffage de la pâte à coke 647/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18, alinéas 2 et 3, du traité,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* en date du 18 décembre 1958 désignant la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg comme organisation représentative de travailleurs,

vu la décision du Conseil du 9 janvier 1959 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Krier membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

considérant que le siège de M. Krier est devenu vacant en raison de la démission de celui-ci, présentée par lettre du 8 avril 1959,

vu la liste de candidats que la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg a présentée au Conseil par lettre du 18 avril 1959, et qui comporte deux candidatures, dont celle de M. Antoine Weiss, secrétaire général,

DÉCIDE:

M. Antoine Weiss est nommé membre du Comité consultatif (catégorie travailleurs) en remplacement de M. Krier et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 60^e session, tenue le 5 mai 1959.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

AVIS CONFORME

donné par le Conseil au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

Par lettre en date du 20 mars 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité l'avis conforme sur un projet de décision — modifié au cours de la session du Conseil du 23 mars 1959 — relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil, réuni en sa 59^e session le 23 mars 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatorze entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 28 février 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de quatorze entreprises italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 59^e session le 23 mars 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 20 mars 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 7 avril 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 700.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à un projet de recherches concernant l'étude de la technique et de la rentabilité du préchauffage de la pâte à coke

Par lettre en date du 8 avril 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 700.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à un projet de recherches concernant l'étude de la technique et de la rentabilité du préchauffage de la pâte à coke.

Le Conseil, réuni en sa 60^e session le 5 mai 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (980 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.